

# LISTE DES INFRACTIONS EN NAVIGATION INTERIEURE

## *II - Documents de bord du bateau-Equipement*

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
<b>Bateaux de plaisance</b>						
<i>Inscription-immatriculation</i>						
	23635	Défaut de numéro d'inscription sur un bateau ou engin de plaisance à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV ou de plus de 5 mètres.	Contravention : 4e classe 750 €	Décret n°70.801 du 27 août 1970 Article 1 Arrêté Ministériel du 25 septembre 1992, article 5	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces inscriptions doivent figurer de chaque côté de la coque sur la partie la plus verticale du bordé ou des superstructures.
	23635	Numéro d'inscription ne correspondant pas à l'inscription portée sur le permis de navigation du bateau ou de l'engin	Contravention : 4e classe 750€	Décret n°70.801 du 27 août 1970 Article 1 Arrêté Ministériel du 25 septembre 1992, article 5	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Considéré comme le défaut. Il n'est pas délivré de certificat d'inscription, mais le N° de celle-ci figure sur le permis de navigation. Mentionner au PV les raisons de cette discordance.
		Défaut d'immatriculation (immatriculation pour les bateaux de plus de 20 T de port en lourd ou d'un déplacement supérieur à 10 m3)	Délit 3750€ d'amende	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 (RGP) Article 2.02 Article 78 du CDPF	Code du DPF article 87	Infraction à relever à l'encontre du propriétaire.
		Défaut de certificat d'immatriculation	Délit 3750€ d'amende	Code du DPF article 84	Code du DPF article 87	Infraction à relever à l'encontre du capitaine ou patron et du propriétaire.
<i>Marque d'identification</i>						

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Défaut de marques extérieures d'identité ou plaque d'immatriculation	Contravention : 4e classe 750 €	Décret n°70.801 du 27 août 1970 Article 2	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces bateaux doivent porter les marques d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation. Infraction à relever à l'encontre du propriétaire.
		Illisibilité des marques extérieures d'identification	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	
		Défaut de plaque signalétique (à l'intérieur du bateau)	Contravention : 5e classe	Décret n°71.912 du 28 octobre 1971 Article 7 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article 6	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Raisons de la disparition ou de l'absence de plaque. Exiger du propriétaire qu'il régularise la situation de son bateau.
		Plaque signalétique illisible	Contravention : 5e classe	Décret n°71.912 du 28 octobre 1971 Article 7 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article 6	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Les inscriptions doivent être inscrites de manière indélébile. Inviter le propriétaire à régulariser la situation de son bateau.
<i>Permis de navigation</i>						
	2280	Défaut de permis de navigation	Délit : Prison : 3 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Articles 56 et 59 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article 5	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 3	Infractions à relever à l'encontre du propriétaire et du conducteur.
		Non présentation du certificat de navigation	Contravention : 4e classe	Décret du 17 avril 1934 Article 59 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article 5	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	
	2280	Permis de navigation périmé	Délit : Prison : 3 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Articles 56 et 59 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article 5	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 3	Infractions à relever à l'encontre du propriétaire et du conducteur.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	6428	Mise en circulation d'un bateau dont le permis de navigation a été retiré ou suspendu	Délit : Prison : 6 mois Amende : 4500 € ou 1 des 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Article 56	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 5	

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
<i>Equipement de sécurité</i>						
	23727	Défaut de boîte de secours	Contravention : 5e classe	Arrêté du 1er février 2000 Article 2 - Paragraphe I	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Engins de sauvetage en nombre insuffisant	Contravention : 5e classe	Arrêté du 1er février 2000 Article 2 - Paragraphe IV	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Le nombre des engins de sauvetage, individuels ou collectifs, est mentionné au permis de navigation. PV à dresser à l'encontre du capitaine et du propriétaire. Vérifier l'énonciation du permis de navigation si nécessaire établir des équivalences entre engins collectifs et individuels.
	23727	Défaut d'Extincteurs	Contravention : 5e classe	Arrêté du 1er février 2000 Article 2 - Paragraphe V	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Présentation du justificatif de régularisation
	23727	Défaut d'un des matériels de sécurité prévus	Contravention : 5e classe	Arrêté du 1er février 2000 Article 2	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir liste texte
<i>Autres documents administratifs</i>						
	6444	Entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure	Délit	Décret du 17 avril 1934 Article 62  Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 (RGP) Article 1.20 Loi n°72-1202 du 23-12-1972, articles 20 et 22	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 article 20	Prendre acte du refus, dans le PV préciser les circonstances du contrôle en insistant sur la manière dont l'agent s'est présenté et a affiché sa qualité. Selon les secteurs aviser Police ou Gendarmerie.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	

### Menues Embarcations

#### Marque d'identification

	6446	Défaut de marques extérieures d'identité	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant Règlement général de police Article 2.02 Décret 70.801 et arrêté du 27 août 1970	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces bateaux ne sont pas soumis aux règles concernant l'immatriculation.. Ils doivent néanmoins porter les marques d'identité prévues.
	6446	Absence de marques extérieures d'identité extérieures. Marques extérieures d'identité illisibles ou non réglementaires	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant sur le Règlement général de police Article 2.02 Décret 70.801 et arrêté du 27 août 1970	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Les caractères doivent être indélébiles et bien lisibles. Ils doivent avoir 10 cm de hauteur minimale, être peints en couleur claire sur fond foncé au vice-versa.

### Bateaux à passagers

#### Inscription-immatriculation

		Défaut de marques extérieures d'identification ou d' immatriculation	Contravention : 4e classe	Décret n°70.801 du 27 août 1973 Article 2	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces bateaux doivent porter les marques d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation. Infraction à relever à l'encontre du propriétaire.
		Défaut d'extrait d'inscription des droits réels ou carnet d'hypothèque	Délit : Amende : 3750€	CDPFNI Article 84	CDPFNI Article 87	Concerne les bateaux immatriculés en France
	7092	Défaut d'immatriculation d'un bateau de plus de 10 tonnes en déplacement ou 20 tonnes de port en lourd	Délit: Amende : 3750 €	Code du domaine Public Fluvial Article 78, 83 et 84	Code du domaine Public Fluvial Article 87	PV à l'encontre du propriétaire.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	20810	Double immatriculation d'un bateau de plus de 20 tonnes	Délit: Amende : 9000€	Code du domaine Public Fluvial Article 78	Code du domaine Public Fluvial Article 87 et C.P. article 162	Un bateau ne peut faire l'objet de deux ou plusieurs immatriculations simultanées. Bien vérifier concordance certificat présenté et immatriculation peinte sur la coque.
	7092	Défaut de certificat d'immatriculation	Délit: Amende: 3750€	Code du domaine Public Fluvial Article 83 et 84	Code du domaine Public Fluvial Article 87	Le certificat est délivré par la Commission de Surv.. Il doit être présenté à toute réquisition. (Peut être remplacé par un extrait de registre des immatriculations).
	7096	Certificat d'immatriculation non conforme par suite de modifications apportés aux caractéristiques du bateau de plus de 20 tonnes	Délit: 3 ans d'emprisonnement. Amende: 45 000€	Code du domaine Public Fluvial Article 85	Code du domaine Public Fluvial Article 87	Mentionner au PV importance des modifications et de quelles façon vous en avez eu connaissance. (Voir certificats d'immatriculation et de jaugeage). Aviser le Chef de Service)
	20811	Certificat d'immatriculation non applicable au bateau	Délit Emprisonnement : 3ans maxi Amende : 45000 €	Code du domaine Public Fluvial Article 85	Code du domaine Public Fluvial Article 87 et C.P. article 162	L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau est punie des peines prévues à l'article 162 du Code Pénal. Aviser le chef de service
		Non présentation du certificat d'immatriculation				

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
<i>Marque d'identification</i>						
		Marques extérieures d'identification non conformes (devise ou lieu d'identification de port en lourd)	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01 - Alinéa 3	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Les chiffres doivent avoir 15 cm de haut minimum et une épaisseur de trait proportionnée à la hauteur. Ils doivent être peints en couleur sombre sur fond clair ou en couleur claire sur fond foncé au moins 20 cm pour le nom.
<i>Permis de navigation</i>						
	6425	Défaut de permis de navigation	Délit 6 mois maxi 4500€ d'amende maxi	Décret du 17 avril 1934 Article 56	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 2	Procéder à l'immobilisation du bateau. Aviser la Commission de Surveillance
	6425	Permis de navigation périmé	Délit	Décret du 17 avril 1934 Article 56 et 59 Décret du 2 septembre 1970 Article 4	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 2	Procéder à l'immobilisation du bateau. Aviser la Commission de Surveillance. Indiquer au PV les modifications intervenues
	6427	Navigation d'un bateau dont le permis de navigation a été retiré ou suspendu	Délit 1 an maxi 6000 €	Décret du 17 avril 1934 Article 59	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 4	Procéder à l'immobilisation du bateau. Aviser la commission de Surveillance.
		Défaut de présentation du permis de navigation	Contravention : 4e classe	Décret du 17 avril 1934 Article 59	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Le permis ou un duplicata délivré par le Président de la Commission de Surveillance doit être détenu à bord. Il doit être présenté à toute réquisition.
		Défaut d'attestation pour un bateau à passagers non muni d'un moteur	Contravention : 5e classe	Arrêté Ministériel du 28 février 1975 Article 5	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Procéder à l'immobilisation du bateau. Aviser Commission de Surveillance. L'attestation précise : - le nom et caractéristique du bateau - le nombre maximum de passagers

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Fabrication, falsification ou altération de permis de navigation ou d'autorisation spéciale	Délit	Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 CP Article 153	CP Article 153	Aviser la gendarmerie ou la Police selon secteur
<i>Equipement de sécurité</i>						
	23727	Défaut de boîte de secours ou non conformité	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Article 7.02 de l'annexe Article 2 du décret n°73-151 du 9-02-1973	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Défaut de canot armé	Contravention : 5e classe	Décret n°70.810 du 2 septembre 1970 Article 21 Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.08 Arrêté Ministériel du 29 décembre 1986	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir catégorie de bateau auxquels cette obligation s'applique. Vérifier au permis de navigation les agrès et
	23727	Non respect des dispositions complémentaires prévues par l'autorisation ministérielle spéciale pour prévenir l'incendie et la panique à bord des bateaux à passagers sur lesquels est exercée une activité commerciale ou attractive impliquant un groupement de passagers	Contravention : 5e classe	Décret n°70.810 du 2 septembre 1970 Article 30	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	6434	Engins de sauvetage en nombre insuffisant	Délit	Décret n°70.810 du 2 septembre 1970 Article 21 Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.08 Arrêté Ministériel du 29 décembre 1986 Article 3-4°	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 9 - Alinéa 2	Le nombre des engins de sauvetage, individuels ou collectifs, est mentionné au permis de navigation. PV à dresser à l'encontre du capitaine et du propriétaire. Vérifier l'énonciation du permis de navigation si nécessaire établir des équivalences entre engins collectifs et individuels.
	23727	Défaut d'extincteurs	Contravention : 5e classe	Décret n°70.810 du 2 septembre 1970	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Vérifier conformité au dossier technique (voir également permis de navigation)

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	23727	Visite annuelle des extincteurs non effectuée	Contravention : 5e classe	Arrêté du 2 septembre 1970 relatif à la sécurité des bateaux à passagers Article 29 - Paragraphe 1	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Installation permettant au capitaine de transmettre des ordres sur l'ensemble du bateau dans le poste de pilotage d'un bateau à passagers	Contravention : 5e classe	Décret n°70.810 du 2 septembre 1970 Article 31	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23731	Passerelles d'embarquement non conforme (largeur minimale 0,90 mètre)	Contravention : 5e classe	Décret n°73-912 du 21 juillet 1973 Article 10.01 - Paragraphe	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Introduction d'une personne étrangère au service dans l'emplacement des moteurs ou le poste de pilotage sans autorisation		Décret n°73.912 du 21 juillet 1973 Article 10.01 - Paragraphe		
<i>Autres documents administratifs</i>						
	6432	Enfoncement - marques Navigation de bateaux à passagers avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé	Délit Emprisonnement : 1 an maximum Amende: 6000 €	Arrêté du 2 septembre 1970 Article 3 Loi n°72-1202 du 23-12-1972, articles 9, alinéas 1 et 2	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 9	Prévenir la commission de surveillance territorialement compétente
	23728	Non présentation du carnet d'huiles usées	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 10.01 - Paragraphe 8	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Défaut de certificat de jaugeage		Décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage	Décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux?	
		Non paiement et non présentation du récépissé de paiement du péage	Contravention : 4e classe	Décret n°91.797 du 20 août 1991 Article 3	Décret n°91.797 du 20 août 1991 Article 7	Transaction pénale possible
		Défaut de registre des visites				
		Non présentation du registre des visites				
	23728	Défaut d'un exemplaire à bord du Règlement Général de Police	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.11	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	23637	Défaut d'indication, à bord du bateau, du nombre maximal de passagers autorisé	Contravention : 5e classe	Règlement Général de Police Article 2.01 Alinéa 3	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Cette indication doit être affichée à bord en un endroit bien apparent (contrôler la concordance avec le permis de navigation)
		Défaut d'affichage à bord du bateau (et à chaque point d'embarquement) - des dispositions des règlements particuliers concernant le transport des passagers - du tableau indiquant : . L'emplacement des escales s'il s'agit d'un service régulier . Le nombre maximum de passagers . le tarif des places . la faculté pour les passagers d'utiliser le registre des observations et plaintes	Contravention : 1e classe	Règlement Général de Police Article 10.01	CP Article R.610-5	Inviter le capitaine à se conformer à la réglementation. (ne concerne que les transports publics de passagers en commun)
		Introduction d'une personne étrangère au service dans l'emplacement des moteurs ou le poste de pilotage, sans autorisation	Contravention : 1e classe	Règlement Général de Police Article 10.01	CP Article R.610-5	Sur plainte du propriétaire ou du capitaine de bateau, raisons ?
<b>Etablissements flottants</b>						
	6426	Défaut d'autorisation spéciale	Délit : Prison : 6 mois Amende : 4 500 € ou 1 des 2 peines	Décret de 90 Article Décret du 17 avril 1934 Article 56 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1971 Article	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 2	Les zones de navigation figurent au permis de navigation. Prendre contact avec responsable de la navigation pour conduite à tenir (infraction également à relever dans le cas de coche nolisé naviguant hors zone autorisée).
		Défaut d'immatriculation	Délit. Amende : 3750€	CDPFNI Article 78	CDPFNI Article 87	PV à l'encontre du propriétaire

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Défaut de certificat d'immatriculation	Délit. Amende: 3750€	CDPFNI Article 84	CDPFNI Article 87	Infraction à relever à l'encontre du capitaine ou patron ou du propriétaire
		Défaut d'extrait des inscriptions des droits réels ou carnet d'hypothèques	Délit: Amende: 3750€	CDPFNI Article 84	CDPFNI Article 87	
	2282	Défaut d'épreuve périodique des réservoirs et canalisations de gaz comprimé	Délit : Prison : 6 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 2.07	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 6	Les bateaux, engins et établissement flottants, comportant à bord une installation sous pression doivent subir une visite périodique. (date de validité figure au PV de visite).

## Bateaux de marchandises

### Marchandises (généralités)

#### Inscription-immatriculation

		Défaut d'extrait des inscriptions des droits réels ou carnet d'hypothèque	Délit : Amende : 3750 €	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (CDPFNI). Art 84	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure. A87 Article 87	
		Défaut de marques extérieures d'immatriculation	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces bateaux doivent porter les marques d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation. Infraction à relever à l'encontre du propriétaire.
		Marques extérieures d'immatriculation illisibles ou non réglementaires. (Inscrites en caractères latins, 20 cm minimum pour nom ou devise, 15 cm minimum pour autres marques)	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01 - Alinéa 3	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Les marques doivent être bien lisibles et indélébiles.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Défaut de certificat d'immatriculation ou d'extrait d'inscription des droits réels	Amende : 3750 €	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.10 CDPFNI Article 83 et 84	CDPFNI Article 87	Infraction à relever à l'encontre du capitaine ou patron du propriétaire.
		Défaut d'immatriculation d'un bateau de plus de 10 tonnes en déplacement ou 20 tonnes de port en lourd	Délit : Amende : 3750 €	CDPFNI Article 78	CDPFNI Article 87	PV à l'encontre du propriétaire.
		Double immatriculation ou multiple immatriculation d'un bateau	Délit : Amende : 9 000 €	CDPFNI Article 78	CDPFNI Article 87 et C.P. article 162	Un bateau ne peut faire l'objet de deux ou plusieurs immatriculations simultanées. Bien vérifier concordance certificat présenté et immatriculation peinte sur la coque.
		Application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau	Délit : 3 ans d'emprisonnement 4500 € d'amende	CDPFNI Article 85	CDPFNI Article 87 et C.P. article 162	L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau est punie des peines prévues à l'article 162 du Code Pénal. Aviser le chef de service
		Certificat d'immatriculation non conforme par suite de modifications apportées aux caractéristiques du bateau	Délit amende: 3750 €	CDPFNI Article 85	CDPFNI Article 87	Mentionner au PV importance des modifications et de quelles façon vous en avez eu connaissance. (Voir certificats d'immatriculation et de jaugeage). Aviser le Chef de Service)
	23636	Défaut d'inscription de port en lourd	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01 - Alinéa 2a	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Doit être inscrit des deux cotés du bateau

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Inscriptions non conformes	Contravention : 5e classe	Règlement Général de Police Article 2.01 Alinéa 3	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Chiffres d'au moins 15 cms de haut, largeur de trait appropriée. Peinture claire sur fond foncé ou vice et versa. 20 cm pour la devise
<b>Marque d'identification</b>						
	7095	Défaut de marques extérieures d'identification sur un bateau de plus de 20 tonnes	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	
		Marques extérieures d'identification ne correspondant pas à celles portées sur le certificat	Délit	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01	Code du domaine public fluvial article 87	Les marques d'identité - nom ou devise, bureau d'immatriculation et N° d'immatriculation - doivent être identiques à celles portées sur le certificat. N'y a-t-il pas double immatriculation? Mentionner au PV les raisons de cette disconcordance.
	7096	Marques extérieures d'identification illisibles ou non réglementées sur un bateau de plus de 20 tonnes (18 cm de haut, 10 cm de large et 2.5 épaisseur)	Contravention : 4e classe	Décret n°70.801 du 27 août 1970 Arrêté Ministériel du 25 septembre 1992 Article 5 Décret 73.912 du 23 septembre 73 modifié article 2.01	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 1	Les lettres et chiffres doivent être bien lisibles et avoir les bonnes dimensions.
<b>Titres de navigation</b>						
	2280	Défaut de titre de navigation ou d'autorisation spéciale	Délit : Prison : 3 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Article 56	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 3	

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Non présentation de titre de navigation ou de l'autorisation spéciale	Délit : Prison : 3 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Décret du 17 avril 1934 Article 56 Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.11	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 3	
		Défaut de permis de remorquage	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Prendre contact avec le Chef de Service. Il faut entendre par remorqueur, le bateau homologué pour le remorquage et non le bateau effectuant un remorquage occasionnel.
<b>Equipement de sécurité</b>						
	6431	Navigation avec un enfoncement supérieur au minimum prescrit	Délit: Emprisonnement: 6 mois maxi Amende: 4500€	RGP article 1.07- 2.04 et annexe 2	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 art 9	PV à l'encontre du capitaine et du propriétaire. Lire la limite inférieure des marques d'enfoncement. Rendre compte sinécessaire au supérieur hiérarchique.
	23727	Défaut de boîte de secours	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.02	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Défaut de canot armé (batelet)	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Article	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir catégorie de bateau à laquelle cette obligation s'applique.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	23727	Défaut d'un des matériels de sécurité	Contravention: 5ème classe	Décret n°88-228 du 7 mars 1988 relatif au service des bateaux destinés au transport de marchandises. Arrêté du 17 mars 1988 (annexe 1 et 3)	Décret n°73-151 du 9 février 1973. Article 2	
	23727	Défaut d'extincteurs	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03.1 A	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Vérifier conformité au dossier technique (voir également permis de navigation)
	23727	Visite des extincteurs non effectuée (visite imposée tous les deux ans)	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03.3	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Extincteurs en nombre insuffisant	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03.1 de l'annexe II	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Extincteurs non situés aux endroits prévus	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03.1 de l'annexe II	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23727	Non accessibilité de l'extincteur placé à proximité de la chambre de l'appareil moteur	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Vérifier conformité au dossier technique (voir également permis de navigation)
	23727	Défaut de l'appareil de signal sonore	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Annexe I Article 9.08	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir catégorie de bateau à laquelle cette mention s'applique.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
	23727	Défaut d'un des matériels suivants : hache, gaffe, corde d'amarre, bouées de sauvetage, ancre à l'avant ou à l'arrière	Contravention : 5e classe	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Annexe I Article 7.02.1c	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir catégorie de bateau à laquelle cette obligation s'applique. Vérifier au permis de navigation les agrès et appareils spécialement imposés; en sus de ceux prévus ci-contre ou ceux dont, la dispense est accordée.
	2282	Défaut d'épreuve périodique des réservoirs et canalisations de gaz comprimé pour la mise en marche des moteurs (contrôle tous les 5 ans )	Délit : Prison : 6 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Annexe I Article 2.07	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 6	Les bateaux, engins et établissement flottants, comportant à bord une installation sous pression doivent subir une visite périodique. (date de validité figure au PV de visite)
	6433	Engins de sauvetage en nombre insuffisant	Délit : Prison : 6 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.04 ou 7.05	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 9	Le nombre des engins de sauvetage, individuels ou collectifs, est mentionné au permis de navigation.
	6421	Equipage en nombre insuffisant	Délit : Prison : 6 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 Article 2	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 9	
		Non présentation des pièces suivantes : contrat de transport lettre de voiture	Contravention : 4e classe	CDPFNI Article 190Article 197	CDPFNI Article 198	
	6433	Navigation d'un bateau muni d'engins de sauvetage ou de protection non conformes	Délit	Décret du 17 avril 1934 article 6 et article 59	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 article 9 §3	PV à dresser à l'encontre du capitaine et du propriétaire. Vérifier l'énonciation du permis de navigation.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
<b>Autres documents administratifs</b>						
		Défaut de mise à jour du carnet d'huiles usées	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.15.4 Arrêté Ministériel du 23 août 1974 Article 1er	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Défaut de carnet de contrôle des huiles usées	Contravention : 5e classe	Décret du 17 avril 1934 (RGP) Article 63 Arrêté Ministériel du 23 août 1974 Article 2	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23729	Conservation à bord d'huiles usées	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.15.4 Arrêté Ministériel du 23 août 1974 Article 1	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Défaut de certificat de jaugeage	Contravention : 5e classe	Code du domaine public fluvial de navigation intérieure Article 78 Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.03	CDPFNI Article 87	Le certificat, valable pour une période de 15 ans et prorogé tous les 10 ans, doit être détenu à bord et présenté à toute réquisition. Mentionner au PV le N° du certificat de Jaugeage porté sur le certificat d'immatriculation.
	23728	Non présentation du certificat de jaugeage	5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.10	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
		Défaut de registre des visites	Contravention : 5e classe	Décret du 17 avril 1934 (RGP) Article 63	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23728	Non présentation du registre des visites	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.10	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	
	23728	Non présentation d'un exemplaire du Règlement Général de Police à bord	Contravention : 5e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 1.11	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		Non présentation d'une des pièces suivantes : - Lettre de voiture ou Connaissance - Déclaration de chargement - Contrat de transport (ce document est obligatoire si les mentions spéciales ne figurent pas dans le contrat-type de voyage simple ou multiple).	Contravention : 5e classe	Loi du 30 décembre 1982 (L.O.T.I.) Loi du 12 novembre 1994 Décret du 30 septembre 1996 Code du Domaine Public Fluvial	Code du Domaine Public Fluvial Article 198	Pour toute difficulté rencontrée au cours d'un contrôle il est conseillé de prendre contact avec la Direction Régionale de V.N.F.
	6444	Entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bâtiment.	Délit	Décret du 17 avril 1934 Article 62  Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 (RGP) Article 1.20	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 article 20	Prendre acte du refus, dans le PV préciser les circonstances du contrôle en insistant sur la manière dont l'agent s'est présenté et a affiché sa qualité. Selon le cas aviser Police ou Gendarmerie.
<b>Marchandises dangereuses</b>						
<b>Inscription-immatriculation</b>						
		Défaut de certificat d'immatriculation	décret n°73.912 du 21 septembre 1973 art 1.10- CDPFNI Art 83 et 84	CDPFNI Art 87		
<b>Marque d'identification</b>						
		Défaut de marques extérieures d'identification				
		Défaut de marques extérieures d'immatriculation	Contravention : 4e classe	Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 Article 2.01	Décret n° 73.151 du 9 février 1973 Article 1	Ces bateaux doivent porter les marques d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation. Infraction à relever à l'encontre du propriétaire.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
<b>Prescriptions en matière de sécurité</b>						
		Défaut de présentation de certificat d'agrément (modèle A)	Délit: emprisonnement : 1 mois à un an. Amende: jusqu'à 30000 euros	Arrêté du 27 décembre 2002		Disposition valable jusqu'en 2006
		Défaut de certificat d'agrément	Délit	Arrêté du 27 décembre 2002?		
6431 6432		Enfoncement Navigation d'un bateau avec un enfoncement supérieur au minimum prescrit - eaux intérieures.	Délit	RGP article 1.07 - 2.04 et annexe 2	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 article 9§2  article 9§4 (bateau citerne)	PV à dresser à l'encontre du capitaine et du propriétaire. Lire la limite inférieure des marques d'enfoncement - préciser le tonnage transporté - rendre compte si nécessaire au supérieur hiérarchique.
<b>Equipement de sécurité</b>						
	23727	Défaut de canot armé (batelet)	Contravention : 5e classe	Décret n°88.228 du 7 mars 1988 Article	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Voir catégorie de bateau à laquelle cette obligation s'applique. Vérifier au permis de navigation les agrès et appareils spécialement imposés; en sus de ceux prévus ci-contre ou ceux dont, la dispense est accordée.
	23727	Défaut d'extincteurs	Contravention : 5e classe	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.03.1	Décret n°73.151 du 9 février 1973 Article 2	Vérifier conformité au dossier technique (voir également permis de navigation)
	6433	Engins de sauvetage en nombre insuffisant	Délit : Prison : 6 mois Amende : 3 750 € ou 1 des 2 peines	Arrêté Ministériel du 17 mars 1988 Article 7.04 ou 7.05	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 9	Le nombre des engins de sauvetage, individuels ou collectifs, est mentionné au permis de navigation.

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		<i>Visite annuelle des extincteurs non effectuée</i>				
		<i>Défaut de signalisation à bateau transportant des matières dangereuses</i>	Contravention : 5e classe	<i>Décret du 17 avril 1934 Articles 3.32 et 3.33 Arrêté Ministériel ? Article</i>	<i>Décret n°77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>
		<i>Défaut de signalisation d'interdiction d'accès à bord (dans le cas où des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord)</i>	Contravention : 5e classe	<i>RGP Article 3.43</i>	<i>Décret n°77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>
		<i>Défaut de signalisation d'interdiction de fumer</i>	Contravention : 5e classe	<i>RGP Article 3.44</i>	<i>Décret n°77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>
		<i>Transport sur un bateau aménagé, de matières dangereuses en quantité supérieure à celle autorisée</i>	Délit	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998?</i>	<i>Loi du 3 janvier 2002</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>
		<i>Transport sur un bateau de navigation Intérieure de matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées</i>	Délit : Prison : 1 an Amende : 4500 € ou 1 des 2 peines	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998</i>	<i>Loi du 3 janvier 2002°</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
		<i>Défaut de Déclaration de Chargement de matières dangereuses</i>	Contravention : 5e classe	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998? Article 12</i>	Décret 77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er	Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd
		<i>Non affichage des consignes de sécurité lorsque celles-ci sont imposées</i>	Contravention : 5e classe	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998</i>	Décret 77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er	Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd
		<i>Non reproduction, de façon fixe ou mobile du numéro de code de la matière</i>	Contravention : 5e classe	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998</i>	Décret 77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er	Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd
		<i>Défaut de déclaration d'expédition de matières dangereuses</i>	Contravention : 5e classe	<i>Arrêté Ministériel du 12 mars 1998 Article 13</i>	Décret 77.1331 du 30 novembre 1977 Article 1er	Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd
<b>Autres documents administratifs</b>						
		<i>Défaut d'apposition des étiquettes sur les marchandises transportées (ou plaques-étiquettes en cas de chargement complet)</i>	Contravention : 5e classe	<i>Loi n°2002.3 du 3 janvier 2002 Décret n°77.1331 du 30 novembre 1977</i>	<i>loi du 3 janvier 2002 Article 12 qui a complété l'article 4 de la loi de 1975</i>	<i>Voir réglementation Matières Dangereuses Ne concerne que les bateaux destinés au transport de matières dangereuses en colis ou citernes, et pesant plus de 15 tonnes de port, en lourd</i>
	6444	<i>Entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bâtiment.</i>	Délict	<i>Décret du 17 avril 1934 Article 62  Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 (RGP) Article 1.20</i>	<i>Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 article 20</i>	<i>Prendre acte du refus, dans le PV préciser les circonstances du contrôle en insistant sur la manière dont l'agent s'est présenté et a affiché sa qualité. Selon le cas aviser Police ou Gendarmerie.</i>